

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES TRANSACTIONS BANCAIRES INTERNATIONALES (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent projet de loi porte modification de la Loi sur les Transactions bancaires internationales [CAP 280] (ci-après dénommée « la Loi »).

Les lois du Vanuatu transposent de manière générale les normes du GAFI par la pénalisation du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, et par l'institution d'obligations de déclarations financières, de transparence sur la propriété effective, de confiscation d'actifs et de coopération internationale. Des défaillances demeurent néanmoins, empêchant l'atteinte d'une conformité totale. Ce projet de loi est requis pour pallier ces manquements et assurer la mise en conformité intégrale du Vanuatu avec les standards du GAFI.

Le projet de loi a pour objet principal de :

- a) change substituer la Commission des services financiers de Vanuatu à la Banque de Réserve en tant qu'autorité institutionnelle chargée de l'exécution de la Loi ;
- b) accroître les pouvoirs de la Commission des services financiers de Vanuatu en matière de contrôle des banques internationales sous licence, de communication de renseignements, de coopération avec les autorités tierces et d'exécution publique ;
- c) renforcer le contrôle prudentiel fondé sur les risques et les vérifications liées à la détention du capital, à la direction administrative et aux sanctions financières ciblées ;
et
- d) mettre en place un mécanisme d'avis de pénalité permettant à la Commission des services financiers de Vanuatu de traiter les infractions par voie transactionnelle administrative, en lieu et place du déclenchement de procédures judiciaires.

Ministre des Finances et de la Gestion Économique



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES TRANSACTIONS BANCAIRES INTERNATIONALES (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES TRANSACTIONS BANCAIRES INTERNATIONALES (MODIFICATION)

Visant à modifier la Loi sur les Transactions bancaires internationales [CAP 280].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant -

1 Modification

La Loi sur les Transactions bancaires internationales est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES TRANSACTIONS BANCAIRES INTERNATIONALES [CAP 280]

1 L'ensemble de la Loi

Supprimer et remplacer « Banque de Réserve » par « Commission des affaires financières de Vanuatu »

2 Paragraphe 13 1)

Abroger et remplacer le paragraphe par

- « 1) Les fonctions de la Commission des affaires financières de Vanuatu comprennent :
- a) le contrôle de prudence des licenciés ;
 - b) le contrôle du respect, par les licenciés, de la Loi N°13 de 2014 sur la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de la Loi N°6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies, et de toute autre législation relative au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou au financement de la prolifération ;
 - c) la promotion de la sécurité et de la solidité des licenciés ;
 - d) la protection des déposants ;
 - e) le maintien de l'intégrité du système financier ;
 - f) le contrôle de prudence des activités bancaires internationales des licenciés, conformément à la présente loi et de ses règlements ;
 - g) la révision des normes internationalement reconnues applicables aux activités bancaires internationales et leur mise en œuvre à des fins de contrôle de prudence ; et

- h) la recommandation au ministre des modifications à apporter à la présente loi et à ses règlements, lorsque cela serait nécessaire, afin d'assurer le contrôle de prudence des activités bancaires internationales conformément aux normes internationalement reconnues. »

3 Après l'alinéa 13 2) g)

Insérer

- « ga) les risques liés au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et à la prolifération auxquels est exposé le licencié ;

4 Après le paragraphe 13 5)

Insérer

- « 6) Dans l'exercice de ses fonctions de contrôle au titre de la présente loi, la Commission des affaires financières de Vanuatu doit adopter une approche fondée sur les risques, en tenant compte :
 - a) du risque de blanchiment d'argent ;
 - b) du risque de financement du terrorisme ;
 - c) du risque de financement de la prolifération ;
 - d) de la structure de propriété ;
 - e) de la gouvernance ;
 - f) des produits et services ;
 - g) des réseaux de distribution ;
 - h) du profil des clients ;
 - i) de l'exposition géographique ;

- j) du volume des transactions ;
- k) des antécédents en matière de conformité ; et
- l) de tout autre élément de risque pertinent. »

5 Après l'article 13

Insérer

« 13A Contrôle du respect des sanctions financières ciblées

- 1) La Commission des affaires financières de Vanuatu assure la surveillance du respect, par les licenciés, des obligations découlant de la Loi N°6 de 2017 sur les sanctions financières des Nations Unies et des autres textes relatifs aux sanctions financières ciblées.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), la Commission des affaires financières de Vanuatu peut :
 - a) édicter des directives concernant le respect des sanctions financières ciblées ;
 - b) exiger d'un licencié l'établissement et le maintien, sans délai, des politiques, procédures, systèmes et contrôles pour la mise en œuvre des sanctions financières ciblées ;
 - c) exiger du licencié un contrôle de clientèle, des propriétaires véritables et des transactions par rapport aux listes de sanctions applicables ;
 - d) exiger du licencié la conservation des registres démontrant sa conformité ;
 - e) réaliser des inspections afin d'évaluer la conformité ; et

- f) exiger du licencié la communication des informations relatives à la conformité aux sanctions financières ciblées.
- 3) Tout licencié est tenu de se conformer aux directives émises en vertu du présent article.

13B Évaluation des risques

La Commission des affaires financières de Vanuatu peut exiger d'un licencié :

- a) l'élaboration des évaluations institutionnelles des risques liés au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou au financement de la prolifération ;
- b) la transmission de ces évaluations ;
- c) leur révision périodique ; et
- d) leur correction en cas de changements significatifs.

13C Instructions relatives aux sanctions financières ciblées

- 1) Si la Commission des affaires financières de Vanuatu estime qu'un licencié n'a pas respecté ses obligations en matière de sanctions financières ciblées, conformément à l'article 13A, elle peut lui adresser des instructions écrites l'enjoignant de :
 - a) cesser la violation ;
 - b) mettre en œuvre des mesures correctives ;
 - c) renforcer les contrôles internes ;
 - d) faire réaliser des tests ou des audits indépendants ; ou
 - e) fournir des rapports périodiques.

- 2) Tout licencié qui manque de se conformer à une instruction émise en vertu du présent article commet une infraction passible, en cas de condamnation, d'une amende n'excédant pas 25 000 000 de VT. »

6 Après l'article 15B

Insérer

« 15C Rapport d'examen sur la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement de la prolifération et le financement du terrorisme

- 1) Un licencié doit, si la Commission des affaires financières de Vanuatu le décide, nommer une personne indépendante, compétente et agréée par cette dernière afin d'établir un rapport sur le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, de financement de la prolifération et de financement du terrorisme.
- 2) Ce rapport peut porter sur :
- a) la gouvernance de l'établissement financier ;
 - b) la diligence raisonnable à l'égard de la clientèle ;
 - c) les sanctions ;
 - d) les banques correspondantes ;
 - e) la surveillance des transactions ;
 - f) les propriétaires véritables ;
 - g) les contrôles internes ; ou
 - h) les tests d'efficacité.

15D Collaboration avec les autorités compétentes étrangères

- 1) Aux fins du présent article et de l'article 15E, une **autorité compétente étrangère** désigne une autorité ou un organisme d'une autre juridiction chargé :

- a) du contrôle bancaire ;
 - b) du contrôle du secteur financier ;
 - c) du contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement de la prolifération et le financement du terrorisme ;
 - d) de la mise en œuvre de sanctions financières ;
 - e) des renseignements financiers ; ou
 - f) de l'application de la loi.
- 2) La Commission des affaires financières de Vanuatu est habilitée à coopérer avec une autorité compétente étrangère.
- 3) La coopération peut notamment concerner :
- a) l'échange d'informations ;
 - b) la communication spontanée d'informations utiles ;
 - c) la réponse à des demandes ;
 - d) l'obtention d'informations ;
 - e) la conduite d'enquêtes ;
 - f) la réalisation d'inspections ;
 - g) le partage des conclusions issu d'un contrôle ;
 - h) le partage d'informations sur les propriétaires véritables ; ou
 - i) la coordination des mesures de surveillance.

- 4) La Commission des affaires financières de Vanuatu peut divulguer des informations confidentielles si elle est convaincue que :
- a) le destinataire est soumis à des obligations de confidentialité substantiellement équivalentes à celles prévues par la présente loi ;
et
 - b) les informations seront utilisées uniquement à des fins réglementaires ou d'application de la loi licites.
- 5) La Commission des affaires financières de Vanuatu est habilitée à signer des protocoles d'accord ou d'autres accords de coopération avec des autorités compétentes étrangères.

15E Assistance aux autorités compétentes étrangères

La Commission des affaires financières de Vanuatu peut, au nom d'une autorité compétente étrangère :

- a) obtenir des renseignements ;
- b) exiger la production de documents ;
- c) interroger des cadres ;
- d) procéder à des contrôles sur place ;
- e) vérifier le respect des exigences de prudence ou en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement de la prolifération et le financement du terrorisme ; et
- f) communiquer ses conclusions à l'issues de ses contrôles.

15F Échange d'informations avec le Bureau de renseignement financier

- 1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, la Commission des affaires financières de Vanuatu peut communiquer des informations

confidentielles au Bureau de renseignement financier lorsque cette communication est nécessaire pour prévenir ou détecter :

- a) le blanchiment d'argent ;
 - b) le financement du terrorisme ;
 - c) le financement de la prolifération ;
 - d) l'exécution des sanctions financières ; ou
 - e) le contrôle en vertu de la Loi N°13 de 2014 relative à la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- 2) Le Bureau de renseignement financier peut communiquer des informations à la Commission à des fins de contrôle de prudence ou de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement de la prolifération et le financement du terrorisme.
- 3) Les informations reçues en vertu du présent article restent confidentielles et ne peuvent être utilisées qu'à des fins de contrôle légitimes.

15G Contrôle conjoint

La Commission des affaires financières de Vanuatu peut conjointement avec le Bureau de renseignement financier :

- a) mener des inspections ;
- b) partager les conclusions issues des contrôles ;
- c) coordonner les mesures coercitives ;
- d) participer à des évaluations communes sur les risques ; ou
- e) concevoir des politiques de contrôles.

15H Sollicitations d'informations par les autorités compétentes

- 1) La Commission des affaires financières de Vanuatu est autorisée, sur demande, à transmettre aux autorités suivantes les informations recueillies en application de la présente loi, dès lors que ces informations sont raisonnablement nécessaires à une enquête ou à des poursuites liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme, au financement de la prolifération ou à toute autre infraction grave :
 - a) le Bureau de renseignement financier ;
 - b) le Commissaire de Police ;
 - c) le Procureur général ;
 - d) le Service des Douanes ;
 - e) le Secrétariat des sanctions ; et
 - f) toute autre autorité nationale.
- 2) Un licencié peut se voir imposer par la Commission des affaires financières de Vanuatu l'obligation de transmettre les documents ou informations indispensables pour traiter une demande visée au paragraphe 1).
- 3) Il s'agit des informations suivantes :
 - a) les dossiers clients ;
 - b) les informations relatives aux propriétaires véritables ;
 - c) les informations relatives aux comptes bancaires ;
 - d) les registres des transactions ;
 - e) les documents relatifs à la gouvernance ;
 - f) les rapports internes de conformité ;

- g) les informations à l'échelle du groupe.
- 4) Le licencié est tenu de s'y conformer, dans le délai imparti par la Commission des affaires financières de Vanuatu.
- 5) La Commission des affaires financières de Vanuatu peut exiger du licencié de fournir une attestation de son commissaire aux comptes certifiant l'exactitude des informations fournies en vertu du paragraphe 4).
- 6) En cas :
 - a) de non-présentation ou de retard dans la présentation de toute information requise en vertu du paragraphe 4) ; ou
 - b) de présentation d'informations fausses ou inexactes requises en vertu de ce paragraphe,le licencié se rend coupable d'une infraction punie, en cas de condamnation, d'une amende ne dépassant pas 75 000 000 de VT.
- 7) En cas de manquement à l'obligation prévue au paragraphe 5) de présenter une attestation de son commissaire aux comptes, le licencié se rend coupable d'une infraction punie, en cas de condamnation, d'une amende ne dépassant pas 75 000 000 de VT.

15I Mesures coercitives administratives

Si la Commission des affaires financières de Vanuatu estime qu'un licencié contrevient à la présente loi, à la Loi N°13 de 2014 relative à la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, à la Loi N°6 de 2017 relative aux Sanctions financières des Nations unies, à toute norme de prudence ou à toute directive émise en vertu de la présente loi, elle peut :

- a) émettre un avertissement ;
- b) émettre une injonction de mise en conformité ;
- c) exiger un plan de remédiation ;

- d) exiger un examen indépendant ;
- e) restreindre les activités commerciales ;
- f) démettre des administrateurs ou des cadres supérieurs de leurs fonctions ;
- g) imposer des conditions supplémentaires à la licence ;
- h) émettre un avis de sanction conformément aux règlements ; ou
- i) révoquer la licence le cas échéant. »

7 Après le paragraphe 18 4)

Insérer

« 4A) Un contrôle prévu par le présent article peut porter sur :

- a) les politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement de la prolifération et le financement du terrorisme ;
- b) la vigilance client ;
- c) les procédures relatives à la propriété effective ;
- d) le filtrage des sanctions ;
- e) la surveillance des transactions ;
- f) la déclaration des transactions suspectes ;
- g) les contrôles internes ;
- h) la gouvernance ;
- i) l'audit indépendant ;

- j) la formation des employés ; et
- k) les programmes groupe de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement de la prolifération et le financement du terrorisme. »

8 Après l'article 26

Insérer

« 26A Programmes groupe de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement de la prolifération et le financement du terrorisme

- 1) Tout licencié faisant partie d'un groupe financier doit mettre en œuvre, à l'échelle du groupe, des politiques et procédures relatives à :
 - a) la vigilance client ;
 - b) la propriété effective ;
 - c) le filtrage des sanctions ;
 - d) la surveillance des transactions ;
 - e) la déclaration des transactions suspectes ;
 - f) la tenue des registres ;
 - g) le rapport interne ;
 - h) la formation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement de la prolifération et le financement du terrorisme ; et
 - i) l'audit indépendant.
- 2) Les succursales et filiales à l'étranger doivent mettre en œuvre des mesures équivalentes, dans la limite autorisée par le droit local.

- 3) Si une loi ou toute autre législation en empêche l'application, le licencié doit en informer immédiatement le Bureau des renseignements financiers.
»

9 Après l'article 27A

Insérer

« 27B Autorisation préalable pour les changements importants touchant à la propriété

- 1) Nul ne peut acquérir, directement ou indirectement, au moins 10 % des droits de vote ou de la propriété d'un licencié sans l'approbation écrite préalable de la Commission des affaires financières de Vanuatu.
- 2) La Commission des affaires financières de Vanuatu peut refuser son approbation si le repreneur proposé n'est pas digne de confiance ou compétent, ou si l'acquisition expose le licencié à des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération. »

10 Après l'article 41

Insérer

« 41A Avis de pénalité

- 1) La Commission des affaires financières de Vanuatu peut notifier un avis de sanction à une personne si elle a des motifs raisonnables de penser que cette personne a commis une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements.
- 2) Un avis de sanction est une notification par laquelle il est indiqué à la personne concernée que, si celle-ci ne souhaite pas que l'affaire soit portée devant un tribunal, elle peut payer, dans un délai et à un destinataire précisé dans l'avis, le montant de la sanction indiqué.
- 3) L'avis de sanction peut être signifié en main propre ou par voie postale.

- 4) Si le montant de la sanction prévu pour l'infraction présumée est payé conformément au présent article, aucune poursuite pénale ne peut être engagée à l'encontre de la personne pour cette infraction présumée.
- 5) Le paiement effectué en vertu du présent article ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité et n'affecte en rien les éventuelles actions civiles découlant des mêmes faits.
- 6) Les règlements peuvent :
 - a) fixer le montant de la sanction applicable à une infraction traitée en vertu du présent article ; et
 - b) prévoir des montants différents selon les infractions ou catégories d'infractions.
- 7) Le montant de la sanction fixé en vertu du présent article pour une infraction ne peut excéder le montant maximal que pourrait prononcer un tribunal pour cette infraction.
- 8) Le présent article ne porte pas atteinte aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi relatives aux poursuites qui peuvent être engagées pour des infractions. »